



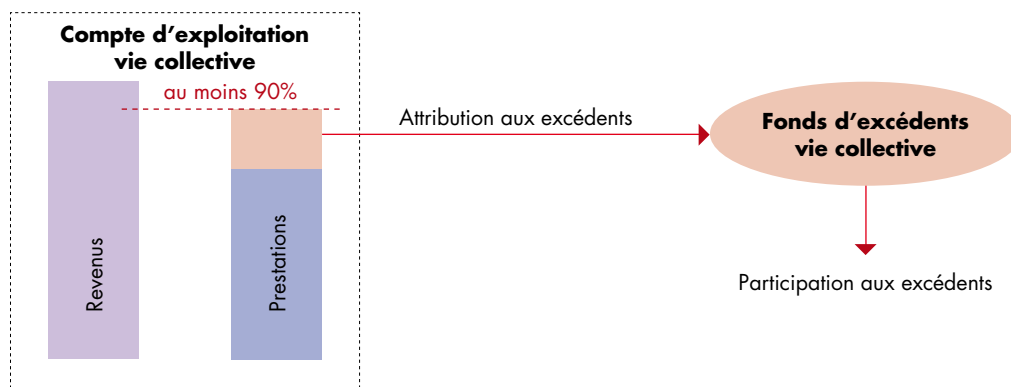
Notre réussite est votre avantage. Mode de fonctionnement du système aux excédents vie collective de l'Helvetia.

Formation des excédents

L'Helvetia détermine chaque année les excédents résultant de l'activité avec la prévoyance professionnelle sur la base d'un compte d'exploitation vie collective séparé. Les excédents se forment quand les revenus sont supérieurs aux dépenses. Une distinction est faite à cet égard entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

Revenus bruts	Prestations afférentes (dépenses)
Produit net des placements de capitaux	Rémunération des avoirs de vieillesse et des réserves mathématiques pour les rentes en cours
Primes de risque	Paiement des prestations d'invalidité et des prestations de survivants, constitution des réserves mathématiques pour de nouvelles rentes
Primes de frais	Prestations de service pour la gestion de solutions de prévoyance et d'assurance et le conseil à la clientèle

De par la loi, au moins 90% des revenus appartiennent aux assurés (legal quote ou quote-part minimum). Cette part de revenus sert en premier lieu à financer les prestations contractuelles (cf. l'encadré) mais aussi à opérer des investissements dans la sécurité des rentes. L'excédent de revenus restant est crédité au fonds d'excédents vie collective, à partir duquel seront financées les participations aux excédents futures pour les assurés de la prévoyance professionnelle. Le prélèvement annuel est limité par la loi à deux tiers de l'avoir en fonds au maximum, alors qu'une attribution au fonds d'excédents doit être versée au plus tard après cinq ans.



Modalités de calcul de la participation aux excédents

L'Helvetia fixe chaque année la participation aux excédents pour les institutions de prévoyance assurées sous la forme d'un plan d'excédents. La marche des affaires durant l'exercice écoulé et les dispositions légales relatives au fonds d'excédents sont prises en compte à cet égard. Le plan d'excédents fixe la participation aux excédents en pourcentage d'une grandeur de référence. On distingue entre:

Type d'excédent	Grandeur de référence	Exemple en %
Excédent d'intérêts de l'épargne obligatoire	Avoir de vieillesse obligatoire ¹	0.1
Excédent d'intérêts de l'épargne surobligatoire	Avoir de vieillesse surobligatoire ¹	0.5
Excédent de risque d'invalidité	Prime de risque pour les prestations d'invalidité ²	10.0
Excédent de risque décès	Prime de risque pour les prestations en cas de décès ²	25.0
Excédent de frais	Prime de frais ²	0.0

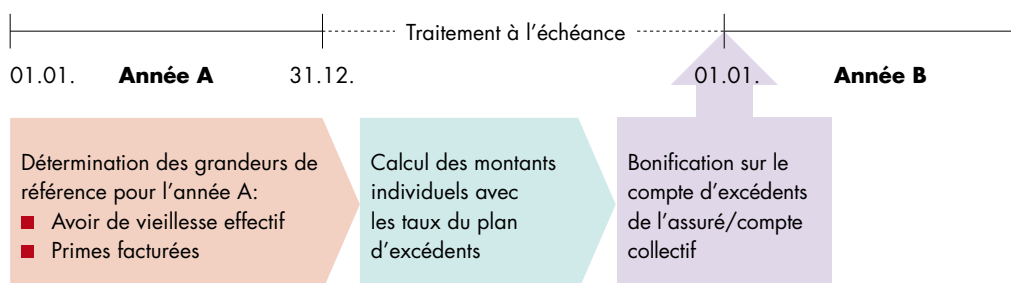
¹ avoir de vieillesse effectivement rémunéré au cours de l'exercice écoulé

² primes facturées au cours de l'exercice écoulé

Le montant de l'excédent est déterminé pour chaque assuré actif et invalide à l'aide de ces paramètres, lors du traitement à l'échéance. Le droit est partiel en cas de début en cours d'année.

Modalités de bonification de l'excédent

La bonification au 1^{er} janvier de l'année suivante sur les comptes individuels d'excédents des assurés a lieu parallèlement au calcul de l'excédent. On garantit ainsi que chaque assuré participe au résultat immédiatement après le bouclage de l'exercice. A la demande expresse de l'organe paritaire (Commission de prévoyance/Conseil de fondation), la bonification pourra également être effectuée sur le compte collectif du contrat.



Tout simplement. Contactez-nous.

Helvetia Assurances

St. Alban-Anlage 26, 4002 Bâle
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

